

92^e séance

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Texte adopté par la commission – n° 4721

Après l'article 13 *quater*

Amendement n° 117 présenté par Mme Riotton, Mme Lenne, Mme Mauborgne, Mme Bureau-Bonnard, Mme Roques-Etienne, M. Fugit, M. Roseren, Mme Valetta Ardisson, Mme Lardet, M. Perea, M. Perrot, Mme Hammerer, Mme Cattelot, M. Morenas, M. Dombrevail, M. Mazars, M. Ardouin et M. Cormier-Bouligeon.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, après le mot : « consultés », sont insérés les mots : « ,dans le cadre d'une instance réunissant également les élus nationaux ».

Amendement n° 118 présenté par Mme Riotton, Mme Lenne, Mme Mauborgne, Mme Bureau-Bonnard, Mme Roques-Etienne, M. Fugit, M. Roseren, Mme Valetta Ardisson, Mme Lardet, M. Perea, M. Perrot, Mme Hammerer, Mme Cattelot, M. Morenas, M. Dombrevail, M. Mazars et M. Ardouin.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Le 1^o de l'article L. 427-6 du code de l'environnement est complété par les mots : « , notamment les réserves naturelles; »

Article 14

- ① I. – Le titre VI du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le II de l'article L. 360-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après les deuxième et dernière occurrences du mot : « pouvoirs », sont insérés les mots : « de police de la circulation » ;
- ④ b) Le 1^o est complété par les mots : « ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales » ;

⑤ c) Au 2^o, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou, en cas de transfert des prérogatives mentionnées au I du présent article en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, d'un seul établissement public de coopération intercommunale » ;

⑥ d) Au dernier alinéa, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

⑦ 2^o (*Supprimé*)

⑧ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑨ 1^o Le B du I de l'article L. 5211-9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360-1 du code de l'environnement. » ;

⑪ 2^o (*Supprimé*)

⑫ III et IV. – (*Supprimés*)

Amendement n° 2978 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

I. – Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et après la première occurrence du mot : « des », la fin est ainsi rédigée : « autorités concernées qui sont compétentes sur leur territoire en application du 1^o du présent II ; ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , et les mots : « 1^o du présent II et après mise en demeure de ce dernier » sont remplacés par les mots : « même 1^o et après mise en demeure ».

Amendement n° 1128 présenté par M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Pupponi, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh,

M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Mattei, M. Millienne, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants :

« *c bis*) Après le 2^o, il est inséré un 2^{o bis} ainsi rédigé :

« « 2^{o bis} En Corse, lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune, le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse après avis des maires des communes concernées ; » ;

« *c ter*) Après le 3^o, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« « 4^o En Corse, lorsque la mesure concerne des espaces maritimes, le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse. » ; »

Amendement n° 1798 présenté par M. Sempastous, M. Roseren et Mme Pascale Boyer.

Rétablir le 2^o de l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« 2^o L'article L. 363–1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« *a*) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« *b*) Après la première occurrence du mot : « loisirs », sont ajoutés les mots : « sans débarquement ni embarquement de passagers » ;

« *c*) Les mots : « et la dépose de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs » sont supprimés ;

« *d*) Les mots : « sont interdits » sont remplacés par les mots : « est interdit » ;

« *e*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Dans les zones de montagne, le débarquement et l'embarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs sont interdits, sauf sur un aérodrome au sens de l'article L. 6300–1 du code des transports. »

Sous-amendement n° 3468 présenté par M. Questel.

I. – Substituer aux alinéas 4 à 6 l'alinéa suivant :

« *b*) Les mots : « , à l'exception des aéronefs sans personne à bord, et la dépose de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs sont interdites » sont remplacés par les mots : « sans débarquement ni embarquement de passagers est interdit » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa du présent I n'est pas applicable aux aéronefs sans personne à bord. »

Amendement n° 2566 présenté par M. Perea.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2026, pour les espaces situés dans la région Occitanie, dès lors que l'accès ou la circulation par des véhicules terrestres à moteur sur l'espace protégé au titre du livre III du code de l'environnement est rendu nécessaire par la configuration des lieux, la nécessité d'encadrer et repartir sa fréquentation afin de préserver les qualités écologiques, agricoles, forestières, paysagères, esthétiques ou touristiques du lieux, le maire peut également, par arrêté motivé et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, créer ou modifier la délimitation d'un chemin aménagé au sens de l'article L. 321–9 du même code et en définir les conditions restrictives d'usage, notamment en matière de

période de l'année, de durée maximale de stationnement, du gabarit ou des modes de propulsion des véhicules autorisés à l'emprunter. »

Article 14 bis

① Le III de l'article L. 1111–10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné à l'article L. 5711–1 ou à l'article L. 5721–8 du présent code, par un pôle métropolitain ou par un pôle d'équilibre territorial et rural, les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets. »

Article 14 ter (Supprimé)

Amendement n° 2686 présenté par Mme Jourdan, M. Garot, M. Leseul, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Manin, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont et M. Vallaud.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1^o Le V de l'article L. 122–1 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, les mots : « et à leurs groupements » sont remplacés par les mots : « , à leurs groupements et aux syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L. 333–3, » ;

« *b*) Au deuxième alinéa, les mots : « des collectivités territoriales et de leurs groupements » sont supprimés ;

« 2^o Le II de l'article L. 181–10 est ainsi modifié :

« *a*) À la première phrase, les mots : « et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « , leurs groupements et les syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L. 333–3 » ;

« *b*) La deuxième phrase est complétée par les mots : « pour les collectivités territoriales et leurs groupements ». »

TITRE III

L'URBANISME ET LE LOGEMENT

Article 15

① I. – L'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1^o Le second alinéa du III est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

③ « La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans le département et dans la région et de

la commission nationale mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut porter que sur les communes entrant dans l'une de ces catégories :

- ④ « 1^o Les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives, dont les critères d'appréciation sont précisés par décret en Conseil d'État ;
- ⑤ « 2^o Les communes situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article dans lesquels le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, est inférieur au seuil fixé par le décret mentionné au premier alinéa du II du présent article ;
- ⑥ « 3^o (*Supprimé*) » ;
- ⑦ 1^o *bis* Après le même III, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :
- ⑧ « III *bis*. – La présente section n'est pas applicable aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du même code ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier ou des dispositions de l'article L. 121-22-4 du code de l'urbanisme applicables aux zones définies au 1^o de l'article L. 121-22-2 du même code.
- ⑨ « Un arrêté pris par le représentant de l'État dans le département fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III *bis*.
- ⑩ « III *ter* (*nouveau*). – Dans les communes exemptées au sens du III *bis*, et qui ne sont pas situées dans une agglomération ou un établissement public mentionnés au 2^o du III, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis au IV. Le représentant de l'État dans le département, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération. » ;
- ⑪ 2^o Après le mot : « figurent », la fin du onzième alinéa du IV est ainsi rédigée : « dans la liste transmise par l'administration fiscale principalement issue de la déclaration des propriétaires prévue à l'article 1418 du code

général des impôts, déduction faite des logements concédés par nécessité absolue de service en application de l'article L. 4145-2 du code de la défense et de ceux concédés à des militaires des armées dans des immeubles dépendant du domaine de l'État. »

- ⑫ II. – Le III *ter* de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et le 2^o du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Amendement n° 1776 présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Benassaya, Mme Audibert, M. Kamardine, Mme Valentin et M. Sermier.

I. – Après l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1^o A Au I, les mots : « communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants sur le reste du territoire qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public » sont remplacés par les mots : « intercommunalités ou aux établissements publics » .

« 1^o AB Le II est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « communes » est remplacé par les mots : « intercommunalités ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants » ;

« b) Au deuxième alinéa, le mot : « communes » est remplacé par les mots : « intercommunalités ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants » .

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 2 à 6 les deux alinéas suivants :

« 1^o Le III est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « communes » est remplacé par le mot : « intercommunalités » ;

« b) Au deuxième alinéa, les trois occurrences du mot : « communes » sont remplacées par le mot « intercommunalités ». »

Amendement n° 3380 présenté par Mme Pouzyreff et Mme Piron.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A Au I, après le mot : « Paris », sont insérés les mots : « , hors communes de la grande couronne, » ; ».

Amendement n° 2773 présenté par Mme Lebec.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o A Après le mot : « précédente », la fin du I est ainsi rédigée : « une proportion des résidences principales inférieure à un taux fixé par le représentant de l'État territorialement compétent en concertation avec les élus de la commune et de l'agglomération ou de l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle elle appartient. Ce taux ne peut être supérieur à 25 % ni inférieur à 15 % . »

Amendements identiques :

Amendements n° 2319 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon,

Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 3264 présenté par Mme Gaillot.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Au I, le taux : « 25 % » est remplacé par le nombre : « 30 % ». » ;

« 1° B Au deuxième alinéa du II, le taux : « 25 % » est remplacé par le nombre : « 30 % ». ».

Amendement n° 157 présenté par M. Diard, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Levy, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Nury, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Cinieri, Mme Valérie Beauvais, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Pauget, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Perrut, Mme Tabarot, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Porte et M. Aubert.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le I est complété par les mots : « bâties depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains » ; »

Amendement n° 158 présenté par M. Diard, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Levy, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Nury, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Cinieri, Mme Valérie Beauvais, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Pauget, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Perrut, Mme Tabarot, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Porte et M. Aubert.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le I est complété par les mots : « n'étant pas des logements sociaux » ; »

Amendement n° 4 présenté par M. Causse, M. Gouttefarde, Mme Marsaud, M. Boudié et Mme Tanguy.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, situées à une distance de moins de 15 kilomètres des communes concernées au titre du premier alinéa du présent I et dans lesquelles le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, est supérieur à un seuil fixé par décret. » ; ».

Amendement n° 2493 présenté par Mme Gomez-Bassac, Mme Bergé, M. Matras, Mme Muschotti, Mme Piron et Mme Riotton.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes ayant au sein même de leur territoire des logements à vocation sociale, attribués sur des critères équivalents aux logements sociaux mais appartenant à des sociétés d'économie mixte non considérées comme bailleurs sociaux, le calcul des obligations de nombre de logements sociaux prend en compte ces logements, même si historiquement, ils ont été construits à l'initiative d'une autre commune ou organisme. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2320 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregné, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 3265 présenté par Mme Gaillot.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la ville de Paris et les communes de Lyon et Marseille, le taux mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 30 %. » ; ».

Amendement n° 2937 présenté par M. Tan, M. Cabaré, Mme Charrière, Mme Gomez-Bassac et M. Person.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, Lyon et Marseille, le taux de 25 % mentionné au I s'applique à chacun des arrondissements ainsi qu'aux quartiers qui les composent. ».

Amendement n° 2938 présenté par M. Tan, M. Cabaré, Mme Charrière, Mme Gomez-Bassac et M. Person.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, Lyon et Marseille, le taux de 25 % mentionné au I s'applique à chacun des arrondissements ».

Amendement n° 542 présenté par M. Woerth, Mme Dalloz, M. Benassaya, Mme Levy, M. Reda, M. Sermier, Mme Bonnard, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Ramadier, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Trastour-Isnart, M. Carrez, M. Cherpion, M. Schellenberger, M. Meyer, M. Cinieri, M. Le Grip, Mme Louwagie, M. Aubert et M. Pierre-Henri Dumont.

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la seconde phrase des premier et troisième alinéas du II, les mots : « , au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8 » sont supprimés ; »

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° Le III est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « , au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, » sont supprimés ;

« b) Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : »

Amendement n° 2494 présenté par Mme Gomez-Bassac, Mme Bergé, M. Matras, Mme Muschotti et Mme Piron.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les communes auxquelles s'appliquent les articles L. 121-16 à L. 121-20 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions particulières au littoral. »

Amendement n° 208 présenté par M. Nogal.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« auxquels elles appartiennent »,

les mots :

« dont elles sont membres ».

Amendement n° 159 présenté par M. Diard, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Levy, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Nury, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Cinieri, Mme Valérie Beauvais, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Pauget, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Perrut, M. Kamardine, Mme Porte et M. Aubert.

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Par dérogation, en cas d'absence de suite donnée à la demande d'une commune par l'établissement public de coopération intercommunale d'appartenance, cette commune peut saisir le représentant de l'État dans le département. »

Amendement n° 160 présenté par M. Diard, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Levy, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Nury, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Cinieri, Mme Valérie Beauvais, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Pauget, Mme Meunier, Mme Valentin, M. Benassaya, M. Perrut, Mme Tabarot, M. Kamardine, Mme Porte et M. Aubert.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Les communes qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale dont la proportion des logements sociaux de l'ensemble des communes membres est supérieure à 25 % des résidences principales n'étant pas des logements sociaux ».

Amendements identiques :

Amendements n° 325 présenté par Mme Bonnard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Hetzel, M. Vatin, M. Benassaya, Mme Levy, M. Cattin, M. Descoeur, Mme Valentin, M. Cherpion, M. Bony et Mme Kuster et n° 1290 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et ».

Amendement n° 2758 présenté par M. Naillet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Alain David et Mme Karamanli.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants ».

Amendement n° 209 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« dont les critères d'appréciation sont précisés »,

les mots :

« définies dans des conditions précisées ».

Amendement n° 1812 présenté par Mme Braun-Pivet, M. Baichère, Mme Bergé, M. Bothorel, M. Bru, Mme Bureau-Bonnard, M. Euzet, Mme Gomez-Bassac, Mme Josso, Mme Lebec, M. Perea, Mme Piron, Mme Pouzyreff, Mme Rossi et M. Zulesi.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les communes situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article dont une partie du territoire au-delà d'un seuil fixé par le décret mentionné au 1° du présent III est affectée par une servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, pour le seul périmètre du territoire communal faisant l'objet d'un classement au titre de cet article. »

Amendement n° 3352 présenté par M. Benassaya, Mme Audibert, Mme Bonnard, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Therry, M. Kamardine, M. Reiss, M. Sermier, M. Viry, Mme Tabarot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart et M. Reda.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Les communes entrant dans l'une des dénominations prévues aux articles L. 133-11 et L. 133-13 du code du tourisme » ;

« 5° Les communes dont plus du tiers de la surface urbanisée est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine. »

Amendement n° 1872 présenté par Mme Piron, Mme Mauborgne, M. Matras, M. Testé et Mme Gomez-Bassac.

À l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« applicable »,

insérer les mots :

« aux communes dont plus de la moitié de leur territoire est constitué de bois et forêts appartenant à l'État et gérés par l'office national des forêts, et ».

Amendement n° 3 présenté par M. Causse, M. Gouttefarde, Mme Marsaud, M. Boudié, M. Gérard et Mme Tanguy.

À l'alinéa 8, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« , parmi celles dotées d'un programme local de l'habitat exécutoire ou d'un document en tenant lieu, ou bien parmi celles dont l'établissement public de coopération intercommunale d'appartenance est doté d'un programme local de l'habitat ou d'un document en tenant lieu, ».

Amendement n° 5 présenté par M. Causse, M. Gouttefarde, Mme Marsaud, M. Boudié, M. Gérard et Mme Tanguy.

À l'alinéa 8, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« , parmi celles dotées d'un contrat de mixité social exécutoire ou d'un document en tenant lieu, ou bien parmi celles dont l'établissement public de coopération intercommunale d'appartenance est doté d'un contrat de mixité sociale ou d'un document en tenant lieu, ».

Amendement n° 1292 présenté par M. Bazin.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , ou bien d'une inconstructibilité liée à la déclinaison territorialisée de l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols en application de l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »

Amendement n° 1291 présenté par M. Bazin.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1293 présenté par M. Bazin et n° 2800 présenté par M. Vuilletet et M. Da Silva.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les communes auxquelles le présent article est applicable et dont le territoire urbanisé est soumis, pour une part comprise entre 20 % et 50 % de sa superficie, aux inconstructibilités mentionnées au premier alinéa du présent III *bis*, le taux mentionné, selon le cas, aux I et II du présent article est minoré d'une fraction égale à la proportion du territoire frappé d'inconstructibilité. »

Amendement n° 211 présenté par M. Nogal.

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« exemptées au sens du »,

les mots :

« remplissant les conditions fixées au ».

Amendement n° 1871 présenté par Mme Piron, Mme Mauborgne, M. Matras, M. Testé, Mme Bergé, Mme Gomez-Bassac et Mme Pouzyreff.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *ter* Le 3^o du IV est complété par les mots : « et les logements des établissements mentionnés au 1^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée en application du *aa*) du 2^o du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. »

Amendement n° 2609 présenté par Mme Bergé, M. Matras, M. Barrot, Mme Lebec, Mme Braun-Pivet, Mme Rossi, M. Bournazel, M. Baichère, M. Testé, Mme Amadou, M. Kasbarian, M. Zulesi, M. Blanchet, Mme Cazarian, Mme Fontenel-Personne, Mme Bureau-Bonnard, Mme Gomez-Bassac, Mme Piron, M. Perea, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Descrozaillie, Mme Degois, M. Dombrevail, M. Morenas, M. El Guerrab, Mme Dubré-Chirac, Mme Romeiro Dias, Mme Firmin Le Bodo, M. Besson-Moreau, Mme Moutchou, Mme Thomas, Mme Riotton, Mme Brocard, Mme Mauborgne, M. Perrot, Mme Silin, Mme Mireille Robert, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Berville, M. Buchou et M. Lamirault.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *ter* La première phrase du 4^o du IV est complétée par les mots : « et les maisons d'enfants à caractère social ». »

Amendement n° 2990 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab, M. Lamirault et Mme Magnier.

Après l'alinéa 10, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après le 6^o du IV, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont également retenus pour l'application du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :

« – Les lits des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes conformément au 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« – Les places dans les établissements pénitentiaires au sens de l'article 717 du code de procédure pénale ;

« – Les installations de résidences mobiles sur les aires d'accueil de gens du voyage conformément à l'article premier de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

Amendement n° 3084 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault et Mme Magnier.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après le 6^o du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retenus pour l'application du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les lits des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes conformément au 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ; ».

Amendement n° 2996 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault et Mme Magnier.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après le 6^o du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retenues pour l'application du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les places dans les établissements pénitentiaires au sens de l'article 717 du code de procédure pénale. » ; ».

Amendement n° 114 présenté par Mme Riotton, Mme Lenne, Mme Brulebois, Mme Mauborgne, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, M. Fugit, Mme Valetta Ardisson, Mme Lardet, M. Perea, M. Morenas, M. Perrot, Mme Hammerer, Mme Roques-Etienne, M. Dombrevail, Mme Zitouni et M. Ardouin.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après le 6^o du IV, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage en état de service et aménagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. » ; ».

Amendement n° 3034 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault et Mme Magnier.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après le 6^o du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retenues pour l'application du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les installations de résidences mobiles sur les aires d'accueil de gens du voyage conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. » ;

Amendement n° 2635 présenté par Mme Bergé, M. Barrot, Mme Lebec, Mme Rossi, M. Bournazel, M. Baichère, M. Testé, M. Kasbarian, M. Zulesi, M. Blanchet, Mme Fontenel-Personne, Mme Cazarian, Mme Bureau-Bonnard, Mme Gomez-Bassac, Mme Piron, M. Perea, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Descrozaille, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Dombrevail, M. Morenas, M. El Guerrab, Mme Dubré-Chirat, Mme Couillard, Mme Romeiro Dias, Mme Firmin Le Bodo, Mme Moutchou, M. Besson-Moreau, Mme Thomas, Mme Riotton, Mme Brocard, Mme Mauborgne, M. Perrot, Mme Silin, Mme Mireille Robert et M. Lamirault.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après le 6^o du IV, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les structures d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement d'urgence, les hébergements de stabilisation et les résidences hôtelières à vocation sociale. » ;

Amendement n° 379 présenté par M. Testé, M. Matras, M. Batut, Mme Piron, Mme Moutchou, Mme Pouzyreff, M. Dombrevail, Mme Gomez-Bassac et M. Thiébaud.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 2^o *bis* Après le 6^o du IV, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les centres d'hébergement d'urgence et les résidences hôtelières à vocation sociale sont comptabilisés comme logements locatifs sociaux. » ;

Amendement n° 2488 présenté par Mme Gomez-Bassac, M. Matras et Mme Muschotti.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après le 6^o du IV, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les logements de fonction, propriétés de l'État et de ses établissements publics, attribués par nécessité absolue de service ou par une convention d'occupation précaire avec astreinte. »

Amendement n° 2321 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *ter* Le huitième alinéa du IV est complété par les mots : « , à l'exception des logements locatifs sociaux financés par un dispositif d'usufruit locatif » ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 531 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian et n° 2322 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *ter* Au neuvième alinéa du IV, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ; ».

Amendement n° 2376 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *ter* Au neuvième alinéa du IV, après le mot : « vente » , sont insérés les mots : « et de cinq ans dans les villes qui comptent moins de 25 % de logements sociaux, » ; »

Amendement n° 3212 présenté par M. Lioger, M. Rebeyrotte, Mme Hammerer, Mme Sarles, M. Gouffier-Cha, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourrot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaigne, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert,

Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecoq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provençier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue au présent III *ter* n'est pas opposable aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. »

Amendement n° 410 présenté par M. Lorion, M. Kamaridine, Mme Guion-Firmin, M. Benassaya, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Valérie Beauvais, Mme Kuster, M. Cattin, M. Bazin et M. Reda.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2 *bis* Après l'avant-dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article, et décomptés au titre de logements très sociaux, à compter de la date de leur achèvement, les logements évolutifs sociaux financés par l'État pendant les quinze années suivantes constituant une durée minimale d'amortissement du prêt complémentaire au logement évolutif social du ménage bénéficiaire en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

Amendement n° 411 présenté par M. Lorion, M. Kamaridine, Mme Guion-Firmin, M. Benassaya, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Valérie Beauvais, Mme Kuster, M. Cattin, M. Bazin et M. Reda.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2 *bis* Après l'avant-dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article, et décomptés au titre de logements très sociaux, à compter de la date de leur achèvement, les logements évolutifs sociaux groupés financés par l'État pendant les quinze années suivantes en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

Amendement n° 115 présenté par Mme Riotton, Mme Lenne, Mme Brulebois, Mme Mauborgne, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, M. Fugit, M. Roseren, Mme Valetta Ardisson, Mme Lardet, M. Perea, M. Morenas, M. Perrot, Mme Hammerer, Mme Roques-Etienne, M. Dombrevail et M. Ardouin.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le même onzième alinéa du même IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État peut exclure de la définition des résidences principales au sens du présent article tout ou partie des logements visés à l'article L. 302-16 dont les permis de construire sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2019. »

Amendement n° 2952 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab, M. Lamirault et Mme Magnier.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. - À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les agglomérations et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 400 00 habitants volontaires peuvent se voir transférer l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

« Dans le cadre de l'expérimentation, les agglomérations et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre restent assujettis aux taux en vigueur définis par décrets conformément aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 302-5 du même code et conformément au deuxième alinéa du III du même article.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III. »

Article 15 bis A (nouveau)

① I. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

② 1° La section 2 du chapitre II du titre V est complétée par un article L. 152-6-3 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 152-6-3. – Les règles relatives à la mixité sociale définies en application des articles L. 111-24, L. 151-15 et du 4° de l'article L. 151-41 ne sont pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. » ;

④ 2° L'article L. 111-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « L'obligation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. »

- ⑥ II. – L'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « L'obligation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. »

Article 15 bis
(Supprimé)

Amendement n° 1295 présenté par M. Bazin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont décomptés, avec une majoration de 50 %, les logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et, avec une minoration de 25 %, les logements financés en prêts locatifs sociaux. Sont décomptés, avec une majoration de 50 %, les logements comptant quatre pièces ou plus et, avec une minoration de 25 %, les logements de moins de deux pièces. Ces majorations et ces minorations s'appliquent auxdits logements autorisés à compter du 1^{er} janvier qui suit la promulgation de la loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. »

Article 16

- ① L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « archéologiques », sont insérés les mots : « ainsi que des coûts d'éviction » ;
- ④ 3° et 4° (*Supprimés*)
- ⑤ 5° Au dernier alinéa, les mots : « chaque année à l'autorité administrative compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'État dans le département » et sont ajoutés les mots : « dans un délai de trois mois après la fin de chaque année civile » ;
- ⑥ 6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsque le représentant de l'État dans le département constate une utilisation des sommes précitées non prévue au présent article par un bénéficiaire mentionné au septième alinéa, il informe, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon de ses constats et l'invite à présenter ses observations dans un délai au plus de deux mois. Si, à l'expiration de ce délai, les indications fournies par le bénéficiaire du prélèvement ne permettent pas de justifier les faits constatés, le représentant de l'État dans le département peut, par un arrêté motivé, suspendre, pour une durée limitée à douze mois, le versement au bénéficiaire concerné des sommes préci-

tées. Cet arrêté indique le montant des sommes qui ne seront pas versées au bénéficiaire ainsi que la durée correspondante. Ce montant ne peut excéder le montant des sommes dont l'utilisation a été considérée comme non conforme à la loi. Pendant la durée prévue par l'arrêté précité, les prélèvements sont versés, par dérogation au même septième alinéa, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ou, à défaut, au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du présent code. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Amendement n° 1297 présenté par M. Bazin.

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 1296 présenté par M. Bazin.

Rétablir le 1° de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-20 du même code, » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 1978 présenté par Mme Sage et n° 2690 présenté par M. Becht, M. Herth, M. Euzet, Mme Valérie Petit, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, M. Lamirault, M. Larssonneur, M. Ledoux, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la même phrase du même alinéa, après la première occurrence du mot : « accueil », sont insérés les mots : « ou de grand passage ». »

Amendement n° 1298 présenté par M. Bazin.

Rétablir les 3° et 4° de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 3° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune pour la réalisation d'infrastructures nouvelles et pour assurer l'accompagnement social et pour mener des politiques de mixité sociale, en raison de la construction de logements sociaux et de l'augmentation de la population de la commune qui en résulte. » ;

« 4° La première phrase du septième alinéa est ainsi modifiée :

« a) La référence : « , au VI de l'article L. 5219-1 » est supprimée ;

« b) Après la seconde occurrence du mot : « Lyon », sont insérés les mots : « ou, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 dudit code ». »

Amendement n° 1299 présenté par M. Bazin.

Rétablir les 3° et 4° de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 3° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune pour la réalisation d'infrastructures nouvelles et pour assurer l'accompagnement social et pour mener des politiques de mixité sociale, en raison de la construction de logements sociaux et de l'augmentation de la population de la commune qui en résulte. » ;

« 4° La première phrase du septième alinéa est ainsi modifiée :

« a) La référence : « , au VI de l'article L. 5219-1 » est supprimée ;

« b) Après la seconde occurrence du mot : « Lyon », sont insérés les mots : « ou, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 dudit code, dès lors qu'ils sont signataires d'un contrat de mixité sociale. ».

Amendement n° 1699 présenté par M. Bazin.

Rétablir le 4° de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 4° Le septième alinéa est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « , au VI de l'article L. 5219-1, » sont supprimés ;

« b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans le ressort de la métropole du Grand Paris, la somme correspondante est versée aux établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'ils sont signataires d'un contrat de mixité sociale. »

Amendement n° 213 présenté par M. Nogal.

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dans un délai de trois mois après la fin de chaque année civile »,

les mots :

« avant le 31 mars ».

Amendement n° 243 présenté par M. Nogal.

I. - À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« prévue »,

le mot :

« conforme »,

II. - À la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« au plus ».

III. - À la quatrième phrase dudit alinéa, substituer aux mots :

« à la loi »,

les mots :

« aux conditions prévues au présent article ».

Article 17

① I. - L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi modifié :

③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

④ – la première phrase est complétée par les mots : « , défini selon les modalités prévues aux VII à X du présent article » ;

⑤ – la seconde phrase est supprimée ;

⑥ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

⑦ c) Le dernier alinéa est supprimé ;

⑧ 2° Le VII est ainsi rédigé :

⑨ « VII. – L'objectif de réalisation par période triennale mentionné au I est fixé à 33 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

⑩ « Cet objectif de réalisation est porté :

⑪ « 1° À 50 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart compris entre deux et quatre points avec le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I et II ;

⑫ « 2° À 100 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart inférieur à deux points maximum avec le taux mentionné, selon le cas, auxdits I et II.

⑬ « Le représentant de l'État dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.

⑭ « Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale. » ;

⑮ 3° Sont ajoutés des VIII à X ainsi rédigés :

⑯ « VIII. – Par dérogation au VII du présent article, pour les communes nouvellement soumises aux dispositions de la présente section, l'objectif de réalisation mentionné au I pour la première période triennale pleine est fixé à 20 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. Cet objectif de réalisation est porté à 25 % pour la deuxième période triennale. À compter de la troisième période triennale, l'objectif de réalisation est défini dans les conditions définies aux VII et IX du présent article. Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale.

⑰ « Quand une commune mentionnée au premier alinéa du présent VIII est nouvellement soumise aux dispositions de la présente section en cours de période triennale, l'objectif de réalisation mentionné au I pour la première période triennale partielle est fixé à 15 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

- 18 « Le représentant de l'État dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.
- 19 « Le présent VIII n'est pas applicable à une commune nouvelle issue d'une fusion de communes, soumise à la présente section, qui a intégré au moins une commune préexistante ayant déjà été soumise à la présente section.
- 20 « IX. – Par dérogation au VII, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1, le contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1 et adopté en application du même article L. 302-8-1 peut fixer l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article, pour au maximum deux périodes triennales consécutives, sans pouvoir être inférieur :
- 21 « 1^o À 25 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, pour les communes dont le taux de référence mentionné au VII du présent article est de 33 % ;
- 22 « 2^o À 40 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, pour les communes dont le taux de référence mentionné au VII du présent article est de 50 % ;
- 23 « 3^o À 80 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I ou II, pour les communes dont le taux de référence mentionné au VII est de 100 %.
- 24 « X. – Par dérogation au VII, dans un objectif de mutualisation intercommunale, le contrat de mixité sociale, défini au I de l'article L. 302-8-1 et adopté conformément au II du même article L. 302-8-1, peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre pour chacune des communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7. Son adoption est conditionnée à l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Pour une même commune, l'objectif mentionné au VII du présent article ne peut être adapté à la baisse pour plus de deux périodes triennales consécutives.
- 25 « Pour la ou les périodes triennales concernées, l'objectif assigné aux communes concernées ne peut être inférieur aux deux tiers de l'objectif de réalisation mentionné au même VII.
- 26 « Pour chaque période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux fixé par le contrat de mixité sociale, pour l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux à atteindre par les communes concernées en application du VII du présent article.
- 27 « Les communes ne peuvent se voir imposer la fixation d'objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaires dans le cadre du contrat de mixité sociale, sans leur accord.

- 28 « Seul un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, couvert par un programme local de l'habitat ou un document en tenant lieu exécutoire, peut conclure un contrat de mixité sociale permettant de réduire l'objectif défini en application du présent X. »

- 29 II. – (*Non modifié*) Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat exécutoires avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ou selon la procédure prévue à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.

Amendement n° 1595 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Benassaya, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Rolland, Mme Kuster, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Kamardine, Mme Trastour-Isnart, M. Sermier, M. Ramadier, M. Meyer, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin.

Substituer aux alinéas 3 à 5 les deux alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5 est un plafond. Le représentant de l'État dans le département notifie à la commune un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale. Cet objectif ne peut être supérieur au nombre de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre, au plus tard à la fin de l'année 2025, au plus le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. »

Amendement n° 2703 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. Herth, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie.

I. – À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« X »,

la référence :

« XI ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« « XI. — Les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux susmentionnés tiennent compte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols conformément à l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » »

Amendement n° 2705 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. Herth, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo,

M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie.

I. – À l’alinéa 4, substituer à la référence :

« X »

la référence :

« XI ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« XI. — Par dérogation au VII, et dans un objectif de mutualisation intercommunale, l’organe délibérant des établissements de coopération intercommunale peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre sur chacune des communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l’article L. 302–7 s’il considère que des friches industrielles doivent être protégées conformément aux projets d’aménagement et de développement qui poursuivent des objectifs de réduction de l’artificialisation des sols mentionnés aux articles 194 de la loi n° 2021–1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et L. 151–5 du code de l’urbanisme.

« Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent XI. »

Amendement n° 2708 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. Herth, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie.

I. – À l’alinéa 4, substituer à la référence :

« X »

la référence :

« XI ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« XI. — Par dérogation au VII, et dans un objectif de mutualisation intercommunale, l’organe délibérant des établissements de coopération intercommunale peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre sur chacune des communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l’article L. 302–7 s’il considère que des espaces agricoles doivent être protégées conformément aux projets d’aménagement et de développement qui poursuivent des objectifs de réduction de l’artificialisation des sols mentionnés aux articles 194 de la loi n° 2021–1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et L. 151–5 du code de l’urbanisme.

« Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent XI. »

Amendement n° 2324 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* La première phrase du III est ainsi rédigée : « Pour atteindre l’objectif défini au I, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à la part des

logements sociaux existants sur la commune en début de période, et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d’intégration familiaux est au moins égale à 35 %. »

Amendement n° 2325 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l’alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* La première phrase du III est ainsi modifiée :

« a) La première occurrence du taux : « 30 % » est remplacée par le taux « 10 % » ;

« b) À la fin, la seconde occurrence du taux : « 30 % » est remplacée par le taux : « 50 % ». »

Amendement n° 2323 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l’alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* La première phrase du III est ainsi modifiée :

« a) La première occurrence du taux : « 30 % » est remplacée par le taux « 20 % » ;

« b) À la fin, la seconde occurrence du taux : « 30 % » est remplacée par le taux : « 40 % ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 594 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian et n° 2337 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* À la seconde phrase du III, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ; ».

Amendement n° 2326 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* Le V est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans chaque arrondissement, le nombre total de logements locatifs sociaux ne peut représenter moins de 15 % des résidences principales. »

Amendement n° 2336 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

I. – À l'alinéa 9, substituer au taux :

« 33 % »,

le taux :

« 50 % ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au taux :

« 50 % »,

le taux :

« 75 % ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 21, substituer au taux :

« 25 % »,

le taux :

« 40 % ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au taux :

« 33 % »

le taux :

« 50 % ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 22, substituer au taux :

« 40 % »,

le taux :

« 60 % ».

VI. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 75 % ».

Amendement n° 244 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 12, supprimer le mot :

« maximum ».

Amendement n° 1528 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et ».

Amendement n° 317 présenté par Mme Lardet, Mme Riotton, Mme Degois, Mme Gomez-Bassac, M. Mazars et M. Roseren.

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Par dérogation au VII, les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent, par délibération du conseil municipal, bénéficier

d'un abattement de 25 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. »

Amendement n° 316 présenté par Mme Lardet, Mme Riotton, Mme Degois, Mme Gomez-Bassac, M. Mazars et M. Roseren.

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Par dérogation au VII, les communes dont tout ou partie de leur territoire est soumis à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, peuvent, par délibération du conseil municipal, bénéficier d'un abattement de 25 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. »

Amendement n° 318 présenté par Mme Lardet, M. Testé, Mme Riotton, Mme Degois, Mme Gomez-Bassac et M. Roseren.

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Par dérogation au VII, les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts peuvent, par délibération du conseil municipal, bénéficier d'un abattement de 25 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. »

Amendement n° 376 présenté par M. Testé, M. Matras, M. Batut, Mme Piron, Mme Amadou, Mme Moutchou, Mme Pouzyreff, Mme Atger, Mme Gomez-Bassac et M. Thiébaud.

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« « VII *bis*. – Par dérogation, les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 5 000 habitants qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales. » »

Amendement n° 374 présenté par M. Testé, M. Matras, M. Batut, Mme Piron, Mme Amadou, Mme Moutchou, M. Buchou, Mme Gomez-Bassac et M. Thiébaud.

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« « VII *bis*. – Par dérogation, la présente disposition ne s'applique pas aux communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font partie d'une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux atteint déjà l'objectif de 25 % à l'échelle de

l'intercommunalité. Ces communes se verraient alors alignées sur l'objectif de 20 % défini au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. » »

Amendement n° 1254 présenté par M. Bazin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – À la première phrase de l'alinéa 16, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 10 % ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 20 % ».

III. – En conséquence, compléter la même phrase du même alinéa par les mots :

« , puis à 25 % pour la troisième période triennale ».

IV. – En conséquence, à l'avant-dernière phrase dudit alinéa, substituer au mot :

« troisième »

le mot :

« quatrième ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 5 % ».

Amendement n° 2205 présenté par M. Nogal.

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« définies aux VII et IX »,

les mots :

« prévues aux VII, IX et X ».

Amendement n° 2204 présenté par M. Nogal.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 16.

Amendement n° 1228 présenté par M. Nogal.

I. – À l'alinéa 17, après la seconde occurrence du mot :

« la »

insérer les mots :

« durée restante de la ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« partielle ».

Amendement n° 1533 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et ».

Amendement n° 1301 rectifié présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« , après avis de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1, ».

Amendement n° 2254 présenté par M. Nogal.

I. – À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« défini au I de l'article L. 302-8-1 et ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« du même »,

les mots :

« de l' ».

Amendement n° 1302 présenté par M. Bazin.

I. – Après le mot :

« fixer »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« un objectif de réalisation inférieur à l'objectif de référence mentionné au I du présent article ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 21 à 23.

Amendement n° 1255 présenté par M. Bazin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet,

M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« , pour au maximum deux périodes triennales consécutives, ».

Amendement n° 2252 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« au maximum »,

les mots :

« une durée maximale de ».

Amendement n° 2250 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« pouvoir »,

les mots :

« que l'objectif ainsi fixé puisse ».

Amendement n° 1210 présenté par M. Nogal.

À la fin de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« dont le taux de référence mentionné au VII du présent article est de 33 % »,

les mots :

« mentionnées au premier alinéa du VII »

Amendement n° 1232 rectifié présenté par M. Nogal.

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« dont le taux de référence mentionné au VII du présent article est de 50 % »,

les mots :

« mentionnées au 1^o du VII ».

Amendement n° 1233 présenté par M. Nogal.

À la fin de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« dont le taux de référence mentionné au VII est de 100 % »,

les mots :

« mentionnées au 2^o du VII ».

Amendement n° 536 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« À Paris, Lyon et Marseille, le contrat de mixité sociale précise qu'une part de la production de logements locatifs sociaux est prioritairement orientée vers les arrondissements disposant de moins de 15 % de logements sociaux. »

Amendement n° 3215 présenté par M. Vuilletet, M. Rebeyrotte, M. Lioger, Mme Hammerer, Mme Sarles, M. Gouffier-Cha, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Héryn, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas,

Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune présente un taux d'inconstructibilité de sa surface urbanisée, défini en application du III *bis* de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, compris entre 30 % et 50 %, le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la commune, décider de déroger à la limitation de la durée maximale du contrat de mixité sociale fixée au premier alinéa du présent IX. »

Amendement n° 3214 présenté par Mme Bergé, M. Matras, M. Rebeyrotte, M. Lioger, Mme Hammerer, Mme Sarles, M. Gouffier-Cha, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugby, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet,

Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérim, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provençier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzou, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Riste, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta-Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le représentant de l'État dans le département peut, sur demande de la commune, déroger à la limitation de la durée maximale du contrat de mixité sociale fixée au premier alinéa du présent IX. »